



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

A2026-0809

Reçu le 18/09/2026



**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2026-PREF/DCPPAT/BUPPE/257 du 18 septembre 2026
mettant en demeure la société YPOSKESI de respecter les prescriptions applicables
pour son établissement situé 26 rue Henri Auguste Desbruères sur le territoire de la
commune de CORBEIL-ESSONNES (91100)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 août 2025 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 21 octobre 2025 portant nomination de M. Johann MOUGENOT, administrateur de l'État du deuxième grade, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet d'Évry,

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-PREF-DCPPAT-BCA-157 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/134 du 4 juillet 2019 portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une installation classée par la société YPOSKESI au droit de son site sur le territoire de la commune de CORBEIL-ESSONNES (91100),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 août 2026, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 30 juillet 2026, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 21 août 2026 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission au courrier préfectoral susvisé,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 30 juillet 2026, l'inspecteur a constaté la non-conformité suivante :

- absence depuis 2023, de la vérification annuelle des installations électriques du bâtiment B3,

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/134 du 4 juillet 2019 portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une installation classée par la société YPOSKESI au droit de son site sur le territoire de la commune de CORBEIL-ESSONNES (91100) et notamment l'article 7.3.1 – Installations électriques,

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société YPOSKESI de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société YPOSKESI, exploitant une installation de développement et de fabrication de produits de thérapie génique et cellulaire pour les maladies rares sise 26 rue Henri Auguste Desbruères 91100 CORBEIL-ESSONNES, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/134 du 4 juillet 2019 portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une installation classée par la société YPOSKESI au droit de son site sur le territoire de la commune de CORBEIL-ESSONNES (91100) et notamment l'article 7.3.1 – Installations électriques, en réalisant la vérification de l'ensemble de l'installation électrique du bâtiment B3, **dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

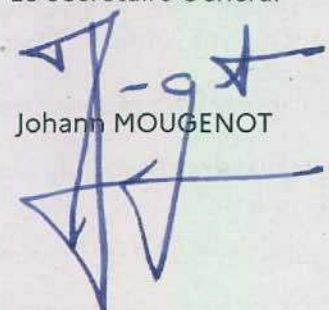
ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société YPOSKESI, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à la Maire de CORBEIL-ESSONNES.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Johann MOUGENOT